



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 63 – 12/04/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 11/04/2024 et le 12/04/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 12/04/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Direction des sécurités
Pôle polices administratives

Arrêté CAB/PPA n° 188
du 12 AVR. 2024
portant prescriptions particulières à l'occasion d'un feu d'artifices
à Basse-Ham le samedi 1er juin 2024

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R. 4241-1 et suivants et A. 4241-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France (VNF) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2014 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;

VU l'arrêté DCL n° 2024 - A - 20 du 15 mars 2024 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la demande de la commune de Basse-Ham, concernant l'organisation d'un feu d'artifices le samedi 1er juin 2024 à 22 h 30, sur la rive gauche de la Moselle canalisée à Thionville pour la partie terrestre et Basse-Ham sur une partie de la Moselle canalisée, au PK 261,600 ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite un arrêt de la navigation d'une durée de deux heures, de 21 h 30 à 23 h 30 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de VNF Nord-Est,

Arrête

Article 1 :

Afin de permettre le bon déroulement du feu d'artifices le samedi 1er juin 2024 entre 21 h 30 et 23 h 30, sur la rive gauche de la Moselle canalisée à Thionville, pour la partie terrestre, et Basse-Ham sur une partie de la Moselle canalisée au PK 261,600 (départ du feu sur des barges), la navigation est arrêtée pendant deux heures, aux horaires cités ci-dessus.

Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les embarcations à partir desquelles le feu d'artifices est tiré, seront munies des équipements obligatoires de sécurité.

Il appartient à l'organisateur de renforcer son système de sécurité en cas d'incendie, au vu de la végétation présente sur le domaine public fluvial, au niveau du site de tir et d'une éventuelle sécheresse.

Article 2 :

L'organisateur se conforme au règlement de police applicable sur la Moselle canalisée et aux prescriptions des agents de la direction territoriale de VNF.

Article 3 :

La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui souscrit une assurance destinée à le couvrir en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de la manifestation.

VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'accident au cours de la manifestation.

Article 4 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service qui doivent être libres pour permettre toute intervention des services de secours ou des services de VNF.

Article 5 :

Les consignes de sécurité sont affichées et rappelées aux participants à la manifestation. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 pour les téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales pour les téléphones fixes).

L'organisateur prévoit le recours à des personnels qualifiés pour la mise en œuvre des moyens de secours demandés (maître-nageur, embarcation de sécurité nautique) et un service sanitaire comportant un médecin, des secouristes et une ambulance est prévu.

Article 6 :

Préalablement à la manifestation, l'organisateur peut prendre contact avec Mme Catherine Bortot, cheffe de l'Exploitation de l'UTI Moselle/VNF (06.11.55.08.95) ou M. Patrick Thomas, son adjoint (06.30.51.08.19), pour régler toutes les questions de détail qui intéresseraient à quelque titre que ce soit VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données. Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 7 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le domaine public fluvial est interdit.

Les dommages causés à la propriété de l'État et au domaine public fluvial confié à VNF doivent être réparés par l'organisateur après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 :

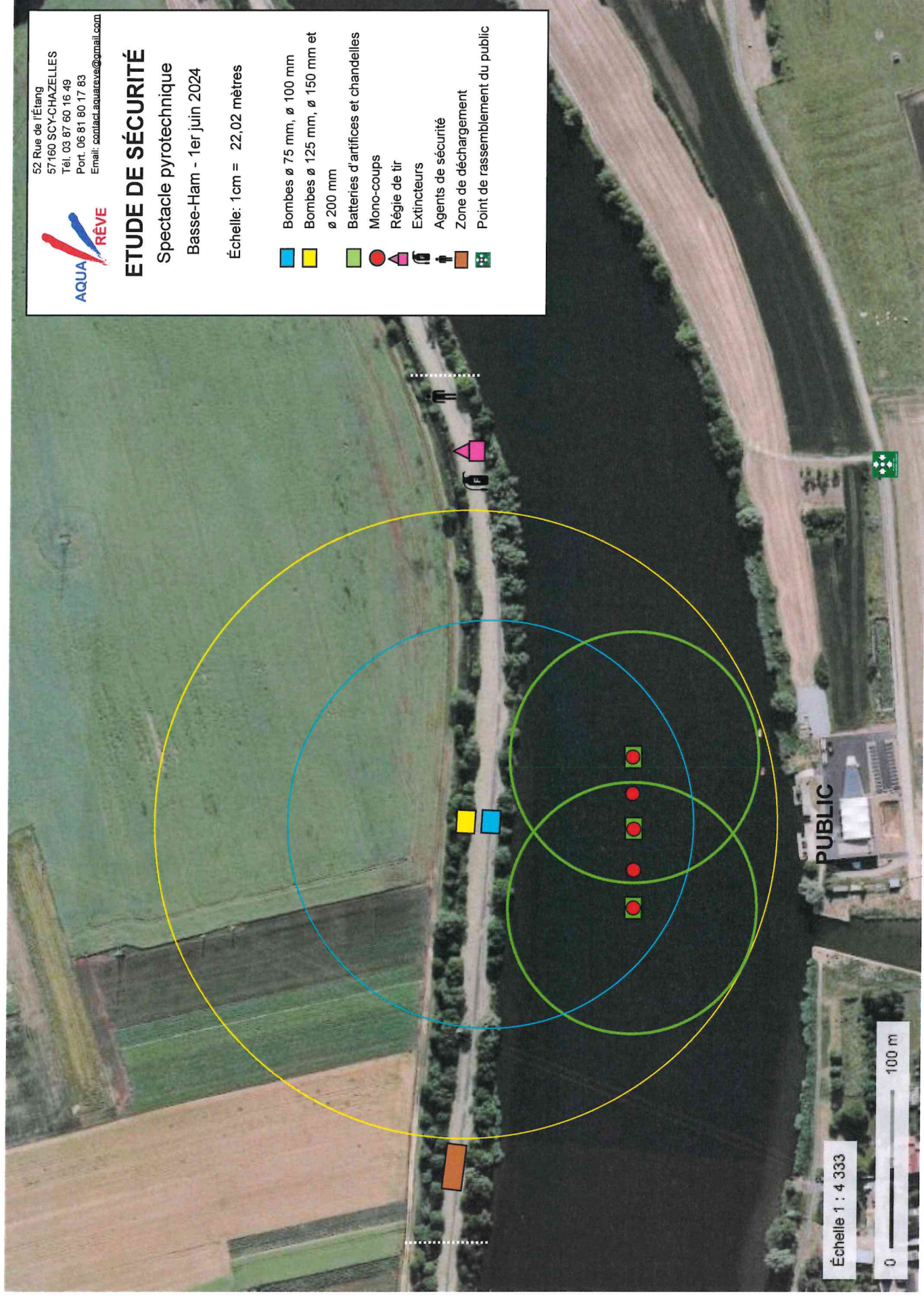
La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la DIPN de Moselle, les maires des communes de Thionville et Basse-Ham, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale du Nord-Est de VNF, la responsable de l'unité territoriale de Metz de VNF et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire est transmis au sous-préfet de Thionville.

Pour le préfet, par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a horizontal line and a small upward curve.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Plan - Étude de sécurité et implantation



ARRÊTÉ

CAB/PSI/VNF n°27 du 12 AVR. 2024

Portant autorisation d'organiser plusieurs manifestations nautiques
par le Yachting Club Saarbrücken (YCS) sur l'étang de Mittersheim pour la saison 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Mittersheim ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 19 février 2024 de madame Daniela Winkel, présidente du Yachting Club Saarbrücken (YCS) ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang de Mittersheim ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Yachting Club Saarbrücken (YCS) est autorisé à organiser les manifestations nautiques sur l'étang de Mittersheim dit « Lac vert », dans une zone balisée à cet effet, aux dates suivantes :

- les 11 et 12 mai 2024, de 10h00 à 17h00 – Régates de voile « Crémant-regatta » ;
- le 1^{er} juin 2024, de 10h00 à 17h00 – Régates de voile « Championnat du club » ;
- le 2 novembre 2024, de 10h00 à 17h00 – Régates de voile « Eisregatta ».

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang de Mittersheim. Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Le pétitionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF) et de l'exploitation de la pêche ainsi que pour la facilité et la sécurité de la navigation.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à VNF doivent être réparés par le pétitionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

Le permissionnaire s'engage à décharger l'Etat et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation. L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

L'organisateur est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il doit être assuré à cet effet.

En cas d'éventuelle cohabitation ponctuelle sur le plan avec un club ou un organisateur tiers, à la charge des organisateurs respectifs de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et de l'ensemble des usagers.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 : Le bénéficiaire ne peut user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement VNF – Direction territoriale de Strasbourg – Unité territoriale Marne au Rhin Sarre (site de Mittersheim : 03 87 07 67 12), au plus tard deux jours avant la date prévue, de l'horaire et de l'importance des manifestations projetées.

Article 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 8 : Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Article 9 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chutes à l'eau, le pétitionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de santé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

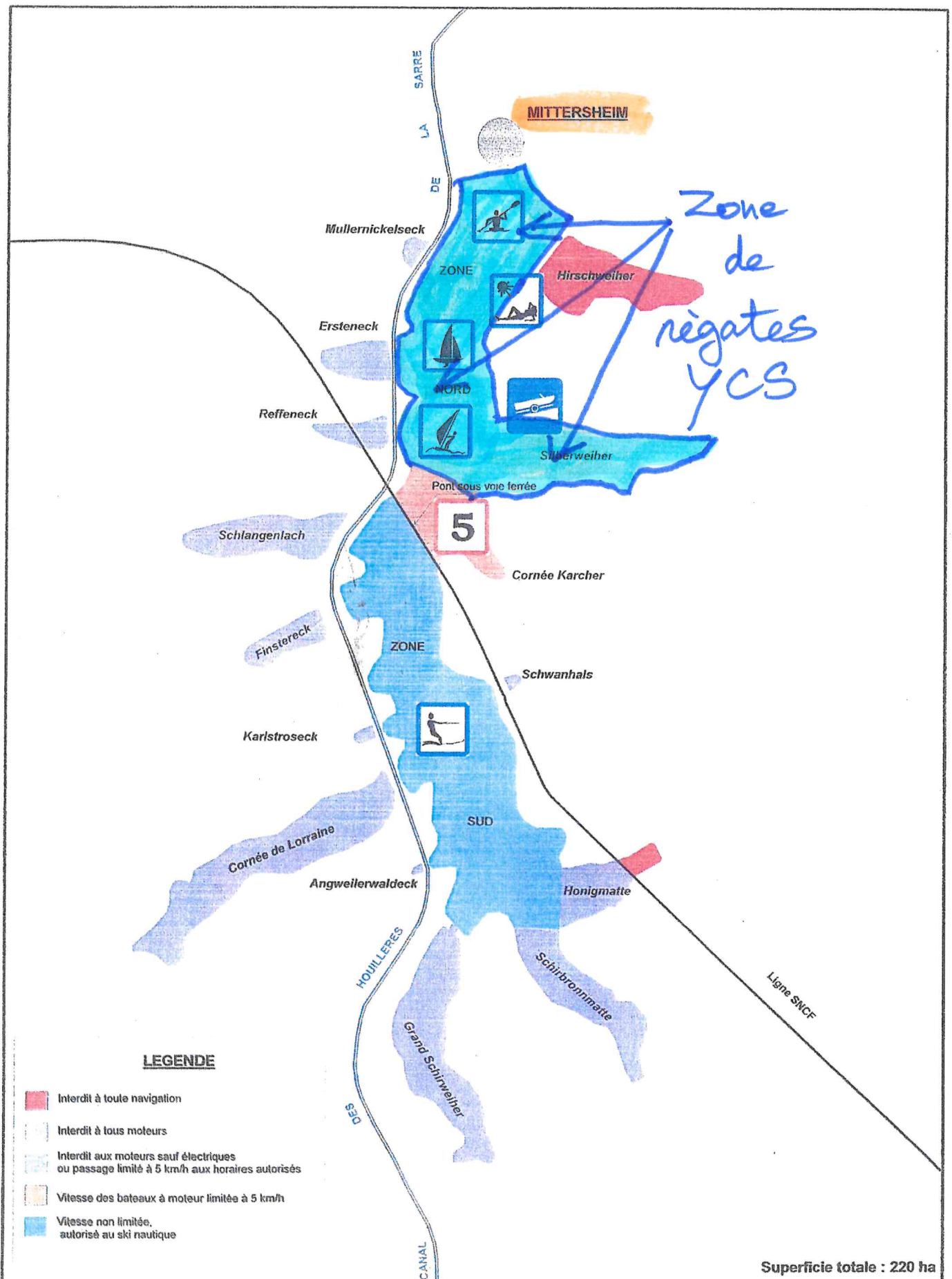
Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, le maire de Mittersheim et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 12 AVR. 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Etang de Mittersheim



ARRÊTÉ

CAB/PSI/VNF n° 29 du 12 AVR. 2024

Portant autorisation d'organiser un concours de pêche par l'association Team Sensas 57 sur le canal des houillères de la Sarre, le 19 mai et le 30 juin 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentration de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 29 août 2014, modifié le 14 mars 2017, portant règlement de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande de l'association Team Sensas 57, représentée par son Président Roger Bordonné, en date du 11 mars 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures temporaires de modification des conditions de la navigation sur le canal des houillères de la Sarre ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Team Sensas 57, sise 24, rue des Fleurs à Blies-Schweyen 57200, est autorisée à organiser un concours de pêche dans le canal des houillères de la Sarre :

- le dimanche 19 mai 2024 de 10h00 à 14h00 ; « Challenge Sensas », concours par équipe ;
- le dimanche 30 juin 2024 de 10h00 à 14h00 ; « MOSL Challenge », concours à l'américaine.

Les secteurs de pêche s'étendent sur la rive gauche du canal :

- à Wittring, bief 23, entre le Pk 52,100 (à l'aval du port de Wittring) et le Pk 53,600 (voie de chemin de fer).
- parcours de remplacement : à Rémelfing, bief 26, entre le Pk 62,100 (entrée N/O de Rémelfing) et le Pk 62,900 (Moulin de Steinbach).

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- une navigation prudente à vitesse réduite.
- éviter les remous.

Un avis à la batellerie en informe les usagers.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : L'organisateur se conforme aux règlements de police de la voie navigable et toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF).

Le DPF est remis en l'état à l'issue de la manifestation. Aucune dégradation particulière ne doit être occasionnée. Les postes de pêche doivent être débarrassés des débris de toute nature en s'efforçant au maximum d'effacer toute trace de passage des concurrents.

Article 5 : Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à VNF doivent être réparés par le permissionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage. L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. Il doit être assuré à cet effet.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée des épreuves.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

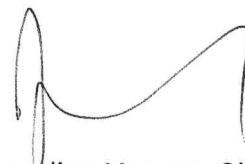
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, la sous-préfète de Sarreguemines, les maires des communes concernées et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 12 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



ARRÊTÉ

CAB/PSI/VNF n°28 du 12 AVR. 2024

Portant autorisation d'organiser plusieurs manifestations nautiques
sur l'étang de Mittersheim, par l'association Yachting Club de Nancy (YCN), pour la saison 2024

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code des transports, notamment son article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police annexé au code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau domanial de l'étang réservoir de Mittersheim ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de madame Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 2 janvier 2024 de monsieur Henri Peccard, président du Yachting Club de Nancy et la demande rectificative pour le 2 novembre 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions de navigation sur l'étang de Mittersheim ;

Sur proposition de la direction territoriale de Strasbourg de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Yachting Club de Nancy (YCN) est autorisé à organiser les manifestations nautiques sur l'étang de Mittersheim dit « Lac vert », dans une zone balisée à cet effet, aux dates suivantes :

- les 8 et 9 juin 2024, de 8h00 à 20h00 – Régate coupe du comité départemental de voile de Meurthe-et-Moselle et coupe de la ville de Nancy ;
- les 15 et 16 juin 2024, de 8h00 à 20h00 – Régate des présidents de club et coupe des 6 nations néo 495 handivoile (samedi) – Régate « 10 milles du lac vert » et coupe des 6 nations néo 495 handivoile (dimanche), incluant la semaine nationale FFVoile, handivoile et paravoile ;
- le 23 juin 2024, de 8h00 à 20h00 - Régate de « Windsurf », sélection pour le championnat de France jeunes en planche à voile ;
- les 6 et 7 juillet 2024, de 8h00 à 20h00 – Régates du Y.C. Bischheim et du Marine Modèle Club de Lorraine pour le championnat Grand-Est de voile radiocommandée (samedi et dimanche) ;
- les 21 et 22 septembre 2024, de 8h00 à 20h00 – Open de la caravelle et coupe de l'association cardiologique de Lorraine. Régate du championnat Grand-Est ;
- le 2 novembre 2024, de 8h00 à 20h00 – Eisregatta (régate des glaces) et coupe de la ville de Mittersheim .

Article 2 : Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Un appel à la vigilance et à la navigation prudente sur l'étang de Mittersheim. Cette mesure fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.
- Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Le pétitionnaire se conforme aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui sont données par les agents de Voies Navigables de France, en vue de la conservation du Domaine Public Fluvial (DPF) et de l'exploitation de la pêche ainsi que pour la facilité et la sécurité de la navigation.

Par mesure de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe).

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer.

Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sac, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 : Tous les dommages causés à la propriété de l'État, au Domaine Public Fluvial confié à VNF doivent être réparés par le pétitionnaire après simple avis, sans aucun retard, faute de quoi, il est procédé d'office, à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

A ce titre, la présente autorisation n'est délivrée que sous réserve expresse de l'existence d'une assurance conforme à la réglementation.

Le pétitionnaire s'engage à décharger l'État et VNF de toutes responsabilités et n'exercer aucun recours à leur encontre en cas de dommages de toute nature, causés du fait de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

En cas d'éventuelle cohabitation ponctuelle sur le plan avec un club ou un organisateur tiers, à la charge des organisateurs respectifs de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et de l'ensemble des usagers.

L'organisateur est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : L'autorisation est accordée sous réserve qu'aucun trouble ne soit apporté à l'exploitation de la navigation en dehors du périmètre balisé pendant la durée de la manifestation nautique.

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

La présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive et touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau, pour l'alimentation en eau des canaux de navigation attenants. Aucune revendication ne peut être formulée concernant le niveau variable du plan d'eau.

Article 6 : Le bénéficiaire ne peut user de la présente autorisation, qu'après avoir informé au préalable l'établissement VNF – Direction territoriale de Strasbourg – Unité territoriale Marne au Rhin Sarre (site de Mittersheim : 03 87 07 67 12), au plus tard deux jours avant la date prévue, de l'horaire et de l'importance des manifestations projetées.

Article 7 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le Domaine Public Fluvial.

Article 8 : Toute navigation, en dehors de celle des participants et des organisateurs, est interdite pendant la durée de la manifestation, dans la zone balisée.

Article 9 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de la manifestation en cas de présence de cyanobactéries au-delà des seuils autorisés. Avant chaque événement, en cas de baignades ou de potentielles chutes à l'eau, le pétitionnaire doit s'enquérir des niveaux de cyanobactéries auprès des communes concernées ou de l'agence régionale de santé.

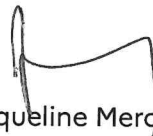
Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 11 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le directeur territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie, le sous-préfet de Sarrebourg-Château-Salins, le maire de Mittersheim et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le **12 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Jacqueline Mercury-Giorgetti

Yachting Club de Napcy

Base Nautique du Lac Vert

33 rue de la Plage

57930 Mittersheim

Circuit régates balisé par des bouées



Légende

02 JAN 2024

Bouées de régates



Départ Arrivée
Yachting Club de Nancy

Bouée 2

Bouée 1

Bouée 3

Bouée 5

Bouée 4

Google Earth

2018 Google

2009 GeoBasis-DE/BKG



300 m

Hirschweyer

Ersteneck

Finstereck

**ARRÊTÉ DCL/1-005
du 25 MARS 2024**

**Portant modification statutaire du syndicat scolaire intercommunal de Béchy,
Flocourt, Thimonville, Tragny**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCL/1-051 du 28 décembre 2021 portant création du syndicat scolaire intercommunal de Béchy, Flocourt, Thimonville et Tragny ;
- VU** la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire du 30 novembre 2023 approuvant la modification statutaire ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Béchy du 15 décembre 2023, de Flocourt du 29 février 2024, de Thimonville du 23 janvier 2024 et de Tragny du 01 février 2024 ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat intercommunal à vocation scolaire prend la dénomination de :

« LES HIRONDELLES »

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, ainsi que le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **25 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARRÊTÉ DCL/1-004
du 25 MARS 2024**

Portant modification statutaire du syndicat d'eau et assainissement de la Bickenalbe

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** le code des collectivités territoriales (CGCT);
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-DRCL/1-079 du 25 novembre 2004 modifié portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Bickenalbe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DCL/1-028 du 26 septembre 2023 portant substitution de la communauté de communes du pays de Bitche au syndicat d'eau et assainissement de la Bickenalbe pour la compétence assainissement ;
- VU** la délibération du comité syndical d'eau et assainissement de la Bickenalbe du 11 décembre 2023 approuvant la modification statutaire

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, le syndicat d'eau et assainissement de la Bickenalbe prend la dénomination de :

« SYNDICAT DES EAUX DE LA BICKENALBE »

Article 2 : Le syndicat des eaux de la Bickenalbe appartient à la catégorie juridique des syndicats de communes.

Article 3 : Les membres du syndicat des eaux de la Bickenalbe sont :

- Bettviller
- Erching
- Petit-Réderching
- Rimling

Article 4 : Le syndicat exerce la compétence « eau » : l'étude, la construction, l'amélioration, l'exploitation et l'entretien des châteaux d'eau, des stations de pompage, des réseaux de distribution d'eau ainsi que l'alimentation en eau potable des abonnés. Les communes conservent la compétence « eau » lors de la création de nouvelles zones urbaines (lotissements, extensions de réseaux).

Article 5 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les annexes pourront être consultées à la préfecture.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Sarreguemines, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, ainsi que le président du syndicat d'eau de la Bickenalbe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Richard Smith

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2024-DDT/SRECC/CER N°27

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU** le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale) ;
- VU** la décision 2024-DDT/SAS n°4 en date du 04 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de AUTO ECOLE DU PARC formulée le 08 avril 2024 par Mr Mohamed Boutoubat ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Mr Mohamed Boutoubat né le 31/12/1958 à Baghdoura est agréé sous le numéro « E 02 057 0920 0 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 24 Rue Victor Hugo 57990 Hundling ;

«AUTO ECOLE DU PARC »

Article 2 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC;

Article 3 : Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, l'Inspecteur Général de la sécurité Publique, le maire de Hundling, sous-couvert de la Sous-Préfète de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

12 AVR. 2024

A Metz, le
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routière
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière

Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ARRETE 2024-DDT-SERAF-UFC N°27

du 11 AVR. 2024

**ordonnant l'exécution de tirs administratifs de sangliers
sur la commune de Moulins lès Metz jusqu'au 15 juin 2024.**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu l'article L 427-6 du code de l'environnement, relatifs aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu les articles 17 et 20 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 portant nomination de M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDT-SERAF-UFC N°33 du 27 juin 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » par arrêté pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL 2023/A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu la décision préfectorale 2024-DDT/SAS n°04 du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°06 du 27 mars 2024 portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle jusqu'au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°23 du 05 avril 2024 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2024-2025,

- Vu arrêté préfectoral 2024-DDT-SERAF-UFC N°24 du 05 avril 2024 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2024 au 1^{er} février 2025,
- Vu le courriel de la mairie de Moulines lès Metz en date du 25 janvier 2024 signalant la présence de sangliers à proximité du centre équestre « Les Ecuries de Frescaty » implanté à Moulines les Metz et demandant l'intervention de l'Etat,
- Vu le courriel en date du 25 mars 2024 de M. Thierry Lutz, dirigeant du centre équestre « Les Ecuries de Frescaty », signalant la présence de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent régulièrement dans les trois parcs recevant poneys et chevaux, faisant craindre des blessures pour les équidés et pour les cavaliers, impactant la production fourragère des parcelles concernées et sollicitant l'Etat afin de résoudre ce problème,
- Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle en date du 5 avril 2024,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la présence persistante de sangliers aux alentours du centre équestre « Les Ecuries de Frescaty », implanté à Moulines lès Metz, à proximité d'une zone commerciale et d'importantes voies de circulation, en territoire non ouvert à la chasse et les risques d'atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à la santé animale,

Considérant la capacité des sangliers à évoluer d'un territoire à l'autre et la nécessité à intervenir sur l'ensemble des territoires favorables au sanglier,

Considérant l'intérêt à mettre en place des tirs administratifs de régulation des sangliers sur la commune de Moulines lès Metz compte tenu des enjeux en cause,

Considérant le classement du sanglier comme animal susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Moselle,

Considérant l'intérêt à assurer la régulation des populations de sangliers et éviter la constitution de zones refuge,

Considérant l'intérêt à éviter toute concentration de sangliers à proximité de zones habitées ou agricoles compte tenu des enjeux de sécurité publique et économiques en cause,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Sur proposition de l'adjoint à la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs au sanglier, par tous moyens, de jour comme de nuit, sur l'ensemble des zones non chassées de la commune de Moulines lès Metz, jusqu'au 15 juin 2024,

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie en charge de Moulines lès Metz. Ces lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

- Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.
Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les tirs administratifs sont en cours.
- Article 4 Pendant l'exécution des tirs administratifs, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la sécurité à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.
- Article 5 Les sangliers abattus lors de ces tirs administratifs sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.
- Article 6 A l'issue de chaque séance de tirs administratifs, les lieutenants de louveterie en charge de la commune concernée adressent sous 48h00 un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle-unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr) en indiquant sexe et poids vidé des suidés abattus.
- Article 7 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Moulins lès Metz, jusqu'à la fin de son application.
- Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle (consultable avec le lien <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>) et qui est notifié au maire de Moulins lès Metz, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le directeur départemental des territoires

A stylized blue ink signature, likely of Claude Souiller, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Claude Souiller

**ARRÊTÉ
n° 2024 - 1207**

du *11 Avril 2024*

portant exécution immédiate des mesures d'hygiène concernant le logement situé 54 rue Haute à Stiring Wendel et occupé par Madame Lydie FUHRMANN et sa fille.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 06 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU** le protocole organisant les modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département de la Moselle et la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU** le rapport établi par l'agence régionale de santé le 05 avril 2024 relatant les faits constatés dans le logement situé 54 rue Haute à Stiring Wendel et occupé par madame Lydie Fuhrmann et sa fille.

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que la présence des désordres suivants constitue une source de danger sanitaire pour les occupants de la maison :

- présence de fils électriques à nu et prises électriques mal fixées dans la pièce située au rez-de-jardin, la cuisine et la buanderie,
- présence d'un interrupteur à l'entrée hors d'usage (risque d'électrocution au toucher),
- présence de fils électriques dans la chambre principale et la buanderie non fonctionnelles,
- absence de système de coupure générale d'électricité dans l'appartement, notamment pour le circuit lumière,
- présence d'un tableau électrique comportant un disjoncteur différentiel 30mA mais uniquement pour les prises et appareils électriques de la cuisine, placé à une hauteur supérieure à 1.8 m et donc inaccessible en l'état en l'absence de marches ou estrade à proximité,
- installation électrique vétuste et dangereuse dans l'ensemble du logement.

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique, et notamment pour celle des occupantes du logement et des autres occupants de l'immeuble, et nécessite une intervention urgente afin de supprimer les risques sanitaires suivants :

- risque d'électrocution et d'électrification,
- risque d'incendie.

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé et du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Disposition

M. Turgut Azman (propriétaire), demeurant 90 rue Saint Henri à Stiring-Wendel (57350) est mis en demeure de prendre les mesures suivantes dans le logement occupé par Mme Fuhrmann et sa fille sis 54 rue Haute à Stiring-Wendel, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en sécurité l'installation électrique dans l'ensemble du logement ;
- ainsi que réaliser tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-avant et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 2 : Exécution d'office et sanctions pénales

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire ou, à défaut le représentant de l'Etat dans le département, procédera d'office à leur exécution aux frais des personnes visées à l'article 1^{er}, dans les conditions fixées par le code de la santé publique, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Les personnes visées à l'article 1^{er} s'exposent en outre à la sanction pénale prévue à l'article R. 1312-8 du même code.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, à savoir :

- M. Turgut Azman (propriétaire), demeurant 90 rue Saint Henri à Stiring-Wendel (57350).

Il sera également transmis au maire de Stiring-Wendel et aux occupantes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Forbach-Boulay, la directrice générale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de Stiring-Wendel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 11 Avril 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mercredi 3 avril 2024

Ordre du jour

- 1) Adoption du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023 (vote)
- 2) Point sur les travaux du Comité de suivi budgétaire du 20 mars 2024 (information)
- 3) Point sur la programmation 2024 (information)
- 4) Point sur les publics du Centre Pompidou-Metz en 2023 (information)
- 5) Point sur le restaurant du Centre Pompidou-Metz (information)
- 6) Modification des conditions générales de passation des marchés publics du Centre Pompidou-Metz (vote)
- 7) Communication des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à la Directrice (information)
- 8) Points divers



Nombre de membres du Conseil : 26	Administrateurs en exercice : 26	Administrateurs présents : 12	Absents excusés : 14	Pouvoirs : 8
---	-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------	--------------

Etaient présents :

Mesdames CHRISTOPHE Delphine (représente Madame CHEVALIER), CLARY Djamila, FRIOT Corinne, GAREAUX Evelyne, LIZOLA Martine, MICHEL Martine.

Messieurs CASCARO David, BOHL Jean-Luc, DEL VECCHIO Jean-Pierre, LE BON Laurent, THIL Patrick, ver HULST Nicolas.

Etaient absents excusés :

Mesdames BURGUY Rachel (pouvoir à Madame FRIOT), FRITSCH-RENARD Anne, GARNIER Claire, KIS Stéphanie (pouvoir à Madame LIZOLA), NARBÉY Julie (pouvoir à Monsieur CASCARO), VOINÇON Marie-Claude, YALL Florie.

Messieurs BOHR Timothée (pouvoir à Madame MICHEL), GROSDIDIER François (pouvoir à Monsieur THIL), MANZANO Philippe (pouvoir à Monsieur BOHL), MANGIN Philippe, REY Xavier (pouvoir à Monsieur LE BON), POTTE-BONNEVILLE Mathieu (pouvoir à Monsieur ver HULST), WEITEN Patrick.

Date de convocation : 28 mars 2024

Votes pour : 20

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du mercredi 3 avril 2024

Sous la présidence de Monsieur Laurent LE BON, Président.

Point n°1 : Adoption du procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Centre Pompidou-Metz,

VU le règlement intérieur du Conseil d'Administration, et notamment son article 10,

VU le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2023.

Pour extrait conforme
Metz, le **05 AVR. 2024**

Le Président

Laurent LE BON



Nombre de membres du Conseil : 26	Administrateurs en exercice : 26	Administrateurs présents : 13	Absents excusés : 13	Pouvoirs : 8
-----------------------------------	----------------------------------	-------------------------------	----------------------	--------------

Etaient présents :

Mesdames CHRISTOPHE Delphine (représente Madame CHEVALIER), CLARY Djamila, FRIOT Corinne, FRITSCH-RENARD Anne, GAREAUX Evelyne, LIZOLA Martine, MICHEL Martine.

Messieurs CASCARO David, BOHL Jean-Luc, DEL VECCHIO Jean-Pierre, LE BON Laurent, THIL Patrick, ver HULST Nicolas.

Etaient absents excusés :

Mesdames BURGUY Rachel (pouvoir à Madame FRIOT), GARNIER Claire, KIS Stéphanie (pouvoir à Madame LIZOLA), NARBÉY Julie (pouvoir à Monsieur CASCARO), VOINÇON Marie-Claude, YALL Florie.

Messieurs BOHR Timothée (pouvoir à Madame MICHEL), GROSDIDIER François (pouvoir à Monsieur THIL), MANZANO Philippe (pouvoir à Monsieur BOHL), MANGIN Philippe, REY Xavier (pouvoir à Monsieur LE BON), POTTE-BONNEVILLE Mathieu (pouvoir à Monsieur ver HULST), WEITEN Patrick.

Date de convocation : 28 mars 2024

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du mercredi 3 avril 2024

Sous la présidence de Monsieur Laurent LE BON, Président.

Point n°2 : Point sur les travaux du Comité de suivi budgétaire du 20 mars 2024.

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Centre Pompidou-Metz,

VU sa décision du 6 novembre 2012 portant création d'un Comité de suivi budgétaire,

APRES PRESENTATION des travaux du Comité de suivi budgétaire qui s'est tenu le 20 mars 2024 et du tableau de bord consolidé des indicateurs budgétaires au 31 décembre 2023, accompagné d'une note de commentaires,

PREND ACTE des travaux du comité du 20 mars 2024 et du tableau de bord consolidé.

Pour extrait conforme
Metz, le **05 AVR. 2024**
Le Président

Laurent LE BON



Nombre de membres du Conseil : 26	Administrateurs en exercice : 26	Administrateurs présents : 13	Absents excusés : 13	Pouvoirs : 8
---	-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------	--------------

Etaient présents :

Mesdames CHRISTOPHE Delphine (représente Madame CHEVALIER), CLARY Djamila, FRIOT Corinne, FRITSCH-RENARD Anne, GAREAUX Evelyne, LIZOLA Martine, MICHEL Martine.

Messieurs CASCARO David, BOHL Jean-Luc, DEL VECCHIO Jean-Pierre, LE BON Laurent, THIL Patrick, ver HULST Nicolas.

Etaient absents excusés :

Mesdames BURGUY Rachel (pouvoir à Madame FRIOT), GARNIER Claire, KIS Stéphanie (pouvoir à Madame LIZOLA), NARBÉY Julie (pouvoir à Monsieur CASCARO), VOINÇON Marie-Claude, YALL Florie.

Messieurs BOHR Timothée (pouvoir à Madame MICHEL), GROSDIDIER François (pouvoir à Monsieur THIL), MANZANO Philippe (pouvoir à Monsieur BOHL), MANGIN Philippe, REY Xavier (pouvoir à Monsieur LE BON), POTTE-BONNEVILLE Mathieu (pouvoir à Monsieur ver HULST), WEITEN Patrick.

Date de convocation : 28 mars 2024

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du mercredi 3 avril 2024

Sous la présidence de Monsieur Laurent LE BON, Président.

Point n°3 : Point sur la programmation 2024.

Il est pris acte d'informations communiquées en séance sur la programmation 2024 du Centre Pompidou-Metz.

Pour extrait conforme

Metz, le **05 AVR. 2024**

Le Président

Laurent LE BON



Nombre de membres du Conseil : 26	Administrateurs en exercice : 26	Administrateurs présents : 13	Absents excusés : 13	Pouvoirs : 8
-----------------------------------	----------------------------------	-------------------------------	----------------------	--------------

Etaient présents :

Mesdames CHRISTOPHE Delphine (représente Madame CHEVALIER), CLARY Djamila, FRIOT Corinne, FRITSCH-RENARD Anne, GAREAUX Evelyne, LIZOLA Martine, MICHEL Martine.

Messieurs CASCARO David, BOHL Jean-Luc, DEL VECCHIO Jean-Pierre, LE BON Laurent, THIL Patrick, ver HULST Nicolas.

Etaient absents excusés :

Mesdames BURGUY Rachel (pouvoir à Madame FRIOT), GARNIER Claire, KIS Stéphanie (pouvoir à Madame LIZOLA), NARBÉY Julie (pouvoir à Monsieur CASCARO), VOINÇON Marie-Claude, YALL Florie.

Messieurs BOHR Timothée (pouvoir à Madame MICHEL), GROSDIDIER François (pouvoir à Monsieur THIL), MANZANO Philippe (pouvoir à Monsieur BOHL), MANGIN Philippe, REY Xavier (pouvoir à Monsieur LE BON), POTTE-BONNEVILLE Mathieu (pouvoir à Monsieur ver HULST), WEITEN Patrick.

Date de convocation : 28 mars 2024

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du mercredi 3 avril 2024

Sous la présidence de Monsieur Laurent LE BON, Président.

Point n° 4 : Point sur les publics du Centre Pompidou-Metz en 2023.

Il est pris acte d'informations communiquées en séance concernant la fréquentation et le profil des visiteurs du Centre Pompidou-Metz en 2023.

Pour extrait conforme

Metz, le **05 AVR. 2024**

Le Président

Laurent LE BON



Nombre de membres du Conseil : 26	Administrateurs en exercice : 26	Administrateurs présents : 13	Absents excusés : 13	Pouvoirs : 8
---	-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------	--------------

Etaient présents :

Mesdames CHRISTOPHE Delphine (représente Madame CHEVALIER), CLARY Djamila, FRIOT Corinne, FRITSCH-RENARD Anne, GAREAUX Evelyne, LIZOLA Martine, MICHEL Martine.

Messieurs CASCARO David, BOHL Jean-Luc, DEL VECCHIO Jean-Pierre, LE BON Laurent, THIL Patrick, ver HULST Nicolas.

Etaient absents excusés :

Mesdames BURGUY Rachel (pouvoir à Madame FRIOT), GARNIER Claire, KIS Stéphanie (pouvoir à Madame LIZOLA), NARBAY Julie (pouvoir à Monsieur CASCARO), VOINÇON Marie-Claude, YALL Florie.

Messieurs BOHR Timothée (pouvoir à Madame MICHEL), GROSDIDIER François (pouvoir à Monsieur THIL), MANZANO Philippe (pouvoir à Monsieur BOHL), MANGIN Philippe, REY Xavier (pouvoir à Monsieur LE BON), POTTE-BONNEVILLE Mathieu (pouvoir à Monsieur ver HULST), WEITEN Patrick.

Date de convocation : 28 mars 2024

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du mercredi 3 avril 2024

Sous la présidence de Monsieur Laurent LE BON, Président.

Point n°5 : Point sur le restaurant du Centre Pompidou-Metz.

Il est pris acte d'informations communiquées en séance concernant le restaurant du Centre Pompidou-Metz.

Pour extrait conforme

Metz, le **05 AVR. 2024**

Le Président

Laurent LE BON



Nombre de membres du Conseil : 26	Administrateurs en exercice : 26	Administrateurs présents : 13	Absents excusés : 13	Pouvoirs : 8
-----------------------------------	----------------------------------	-------------------------------	----------------------	--------------

Etaient présents :

Mesdames CHRISTOPHE Delphine (représente Madame CHEVALIER), CLARY Djamila, FRIOT Corinne, FRITSCH-RENARD Anne, GAREAUX Evelyne, LIZOLA Martine, MICHEL Martine.

Messieurs CASCARO David, BOHL Jean-Luc, DEL VECCHIO Jean-Pierre, LE BON Laurent, THIL Patrick, ver HULST Nicolas.

Etaient absents excusés :

Mesdames BURG Y Rachel (pouvoir à Madame FRIOT), GARNIER Claire, KIS Stéphanie (pouvoir à Madame LIZOLA), NARBAY Julie (pouvoir à Monsieur CASCARO), VOINÇON Marie-Claude, YALL Florie.

Messieurs BOHR Timothée (pouvoir à Madame MICHEL), GROSDIDIER François (pouvoir à Monsieur THIL), MANZANO Philippe (pouvoir à Monsieur BOHL), MANGIN Philippe, REY Xavier (pouvoir à Monsieur LE BON), POTTE-BONNEVILLE Mathieu (pouvoir à Monsieur ver HULST), WEITEN Patrick.

Date de convocation : 28 mars 2024

Votes pour : 21

Votes contre : 0

Abstentions : 0

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du mercredi 3 avril 2024

Sous la présidence de Monsieur Laurent LE BON, Président.

Point n°6 : Modification des conditions générales de passation des marchés publics du Centre Pompidou-Metz.

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les statuts du Centre Pompidou-Metz, et notamment leurs articles 10 et 13, qui prévoient que le Conseil d'administration détermine les conditions générales de passation des marchés publics,

VU sa délibération du 23 mars 2012 fixant les conditions générales de passation des marchés publics du Centre Pompidou-Metz,

VU sa délibération du 10 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres,

VU sa délibération du 28 juin 2023 portant modification de la délégation du Conseil à la Directrice en matière de commande publique,

CONSIDERANT le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances,

CONSIDERANT l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au Journal Officiel de la République Française du 7 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V) constituant l'annexe 2 du Code de la commande publique,

APPROUVE les conditions générales de passation des marchés publics telles que figurant dans le document joint en annexe qui détermine l'articulation des compétences en matière de commande publique du Conseil d'administration, de la Commission d'appel d'offres et de la Directrice en sa qualité de représentante de l'Acheteur,

ABROGE la délibération du 23 mars 2012 susvisée.

Pour extrait conforme

Metz, le **05 AVR. 2024**

Le Président

Laurent LE BON



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mercredi 3 avril 2024

Annexe au point n° 6

Conditions générales de passation des marchés publics du Centre Pompidou-Metz.

PRINCIPES GENERAUX CONCERNANT LES MARCHES PUBLICS

Les marchés publics conclus par le Centre Pompidou-Metz se définissent comme les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Ils sont régis par le code de la commande publique et doivent respecter les principes fondamentaux de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, ces principes permettant d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.

Par délibération du 23 mars 2012, le Conseil a déterminé les conditions générales de passation des marchés du Centre Pompidou-Metz, conformément aux articles 10 et 13 des statuts de l'EPCC.

Par délibération du 10 décembre 2020, le Conseil a adopté le règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres.

Par délibération du 28 juin 2023, le Conseil a modifié la délégation qu'il a accordée à la Directrice en matière de commande publique.

Le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019, ainsi que l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au JORF n°0283 du 7 décembre 2023 (NOR : ECOM2332367V) et constituant l'annexe 2 au Code de la commande publique, ont modifié les seuils applicables aux procédures de la commande publique.

De l'application combinée de ces dispositions, il résulte les conditions particulières propres à la commande publique de l'établissement décrites ci-dessous.

COMPETENCES DE LA DIRECTRICE

La Directrice, représentante légale de l'établissement et représentante de l'Acheteur, passe tous marchés publics dans les conditions définies par le Conseil d'administration. Elle choisit le mode de passation des marchés et accords-cadres en fonction de leur objet, de leurs caractéristiques et de l'estimation de leur montant en application des règles de passation du code de la commande publique. Ces procédures sont des procédures sans publicité ni mise en concurrence préalables, des procédures adaptées ou des procédures formalisées.

La Directrice a reçu délégation du Conseil d'administration pour signer tous marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 3 M€ HT et tous marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 M€ HT. Elle signe les avenants à tout marché et accord-cadre. Elle rend compte lors de la prochaine séance du Conseil des décisions qu'elle a prises en vertu de cette délégation.

La Directrice peut déléguer sa signature, sous sa surveillance et sa responsabilité, au Secrétaire Général et à la Secrétaire Générale Adjointe ainsi qu'à un ou plusieurs chefs de service placé sous son autorité. Pour les chefs de service, la délégation de signature ne pourra excéder le montant de 25 000 € HT.

COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les marchés et les accords-cadres de fournitures et de services d'un montant égal ou supérieur à 3 M€ HT et les marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à 1 M € HT sont soumis, avant signature, à l'accord préalable du Conseil d'administration, en amont ou en fin de procédure.

COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le fonctionnement et les compétences de la Commission d'appel d'offres (CAO) relèvent du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur de la CAO.

Dans ce cadre, la CAO est notamment compétente pour :

- attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique. Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.
- donner un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5 %. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque cet avenant concerne un marché public qui n'a pas été soumis à la CAO.
- donner un avis sur tout point ne relevant pas de sa compétence si le Centre Pompidou-Metz décide de consulter la CAO.

SEUILS

Les modifications ultérieures des seuils de procédure en matière de commande publique s'appliqueront de plein droit aux procédures de passation des marchés et accords-cadres du Centre Pompidou-Metz décrites au présent document.

TABLEAU SYNTHETIQUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU CENTRE POMPIDOU-METZ

MONTANT DU MARCHÉ OU DE L'ACCORD-CADRE	FORME DE LA PUBLICITE ET DE LA MISE EN CONCURRENCE	PROCEDURE	DECISION D'ATTRIBUTION / SIGNATURE
Montant estimé inférieur à 40 000 € HT	Pas de publicité préalable Mise en concurrence sur "devis" ou procédure simplifiée (3 opérateurs économiques minimum consultés si possible)	Procédure sur "devis" ou procédure simplifiée (définies par la Directrice)	• Attribution par la Directrice • Signature par la Directrice ou son représentant par délégation
Montant estimé égal ou supérieur à 40 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT	Publicité et mise en concurrence préalables Publicité sur le profil acheteur du Centre Pompidou-Metz (et éventuellement Support habilité à recevoir des annonces légales ou BOAMP ou presse spécialisée en fonction de l'objet du marché)	Procédure adaptée	• Attribution par la Directrice • Signature par la Directrice ou son représentant par délégation
Fournitures et services			
Montant estimé égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 221 000 € HT	Publicité et mise en concurrence préalables Publicité : sur le profil acheteur du Centre Pompidou-Metz et au BOAMP ou dans un Support habilité à recevoir des annonces légales. Possibilité de publicité complémentaire : JOUE, presse spécialisée	Procédure adaptée	• Attribution par la Directrice • Signature par la Directrice ou son représentant par délégation

MONTANT DU MARCHÉ OU DE L'ACCORD-CADRE	FORME DE LA PUBLICITE ET DE LA MISE EN CONCURRENCE	PROCEDURE	DECISION D'ATTRIBUTION / SIGNATURE
Montant estimé égal ou supérieur à 221 000 € HT Hors : . services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure en annexe au code de la commande publique . services juridiques de représentation légale et services de consultation juridique . fournitures et services relevant des articles R. 2122-1 à R. 2122-7 et R. 2122-10	Publicité et mise en concurrence préalables Publicité : sur le profil acheteur du Centre Pompidou-Metz, dans le BOAMP et dans le JOUE. Possibilité de publicité complémentaire : Support habilité à recevoir des annonces légales, presse spécialisée	Procédure formalisée	• Attribution par la CAO • La Directrice signe les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 3 M€ HT • A partir de 3 M€ HT, le Conseil d'administration autorise par délibération spécifique la Directrice à signer
Services sociaux et autres services spécifiques dont la liste figure en annexe au code de la commande publique Quelle que soit la valeur estimée du besoin	Publicité et mise en concurrence préalables Publicité : sur le profil acheteur du Centre Pompidou-Metz et au BOAMP ou dans un Support habilité à recevoir des annonces légales. Possibilité de publicité complémentaire : JOUE, presse spécialisée	Procédure adaptée	• Attribution par la Directrice • La Directrice signe les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 3 M€ HT • A partir de 3 M€ HT, le Conseil d'administration autorise par délibération spécifique la Directrice à signer

MONTANT DU MARCHÉ OU DE L'ACCORD-CADRE	FORME DE LA PUBLICITE ET DE LA MISE EN CONCURRENCE	PROCEDURE	DECISION D'ATTRIBUTION / SIGNATURE
. Services juridiques de représentation légale et services de consultation juridique . Fournitures et services relevant des articles R. 2122-1 à R. 2122-7 et R. 2122-10 Quelle que soit la valeur estimée du besoin	Pas de publicité ni de mise en concurrence préalables	Marchés passés sans publicité ni de mise en concurrence préalables	• Attribution par la Directrice • La Directrice signe les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 3 M€ HT • A partir de 3 M€ HT, le Conseil d'administration autorise par délibération spécifique la Directrice à signer
Travaux			
Montant estimé égal ou supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 5 538 000 € HT	Publicité et mise en concurrence préalables Publicité : sur le profil acheteur du Centre Pompidou-Metz et au BOAMP ou dans un Support habilité à recevoir des annonces légales. Possibilité de publicité complémentaire : JOUE, presse spécialisée	Procédure adaptée	• Attribution par la Directrice • La Directrice signe les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 1 M€ HT • A partir de 1 M€ HT, le Conseil d'administration autorise par délibération spécifique la Directrice à signer
Montant estimé égal ou supérieur à 5 538 000 € HT	Publicité et mise en concurrence préalables Publicité : sur le profil acheteur du Centre Pompidou-Metz, dans le BOAMP et dans le JOUE. Possibilité de publicité complémentaire : Support habilité à recevoir des annonces légales, presse spécialisée	Procédure formalisée	• Attribution par la CAO • Le Conseil d'administration autorise par délibération spécifique la Directrice à signer



Nombre de membres du Conseil : 26	Administrateurs en exercice : 26	Administrateurs présents : 13	Absents excusés : 13	Pouvoirs : 8
---	-------------------------------------	----------------------------------	-------------------------	--------------

Etaient présents :

Mesdames CHRISTOPHE Delphine (représente Madame CHEVALIER), CLARY Djamila, FRIOT Corinne, FRITSCH-RENARD Anne, GAREAUX Evelyne, LIZOLA Martine, MICHEL Martine.

Messieurs CASCARO David, BOHL Jean-Luc, DEL VECCHIO Jean-Pierre, LE BON Laurent, THIL Patrick, ver HULST Nicolas.

Etaient absents excusés :

Mesdames BURG Y Rachel (pouvoir à Madame FRIOT), GARNIER Claire, KIS Stéphanie (pouvoir à Madame LIZOLA), NARBEY Julie (pouvoir à Monsieur CASCARO), VOINÇON Marie-Claude, YALL Florie.

Messieurs BOHR Timothée (pouvoir à Madame MICHEL), GROSDIDIER François (pouvoir à Monsieur THIL), MANZANO Philippe (pouvoir à Monsieur BOHL), MANGIN Philippe, REY Xavier (pouvoir à Monsieur LE BON), POTTE-BONNEVILLE Mathieu (pouvoir à Monsieur ver HULST), WEITEN Patrick.

Date de convocation : 28 mars 2024

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil d'Administration**

Séance du mercredi 3 avril 2024

Sous la présidence de Monsieur Laurent LE BON, Président.

Point n°7 : Communication des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à la Directrice.

Le Conseil,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande publique,

VU les statuts du Centre Pompidou-Metz, et notamment leur article 10,

VU ses délibérations des 28 novembre 2019 et 28 juin 2023 portant révision des délégations à la Directrice, notamment en matière de commande publique, contrats, conventions, transactions et actions en justice,

CONSIDERANT que la Directrice rend compte, lors de chaque séance du Conseil, des décisions qu'elle a prises en vertu de ses délégations,

DECLARE avoir reçu communication des décisions prises par la Directrice en matière de commande publique, contrats et conventions ci-annexées.

Pour extrait conforme
Metz, le **05 AVR. 2024**
Le Président

Laurent LE BON

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle